

JUDO CLUB PONTOIS

Rue de la Piscine

17800 PONS

Courriel : judoclubpontois@laposte.net

Site : www.judoclubpontois.com



REGLEMENT INTERIEUR DU JUDO CLUB PONTOIS

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association du Judo Club Pontois, dont l'objet est la pratique du judo, du jujitsu et de ses disciplines associées. Il a été adopté en assemblée générale, le vendredi 04 février 2011. Il établit les conditions d'hygiène et de sécurité.

Titre I : Membres

ARTICLE 1^{er} - Composition

L'association Judo Club Pontois est composée des membres suivants :

- ☞ Membre d'honneur : André Belair
- ☞ Membres de droits : le Président, le Président adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint, la Secrétaire, la Secrétaire adjointe, le cadre technique, l'enseignant
- ☞ Membres adhérents : tous licenciés du Judo Club Pontois

ARTICLE 2 – Application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant les séances de Judo, jujitsu, kendo, ou disciplines associées ou toutes autres activités organisées par le judo club.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 3 - Affichage

Un exemplaire du présent règlement doit être affiché dans le dojo.

ARTICLE 4 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et de la licence fédérale.

Le montant de cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le règlement de la cotisation et de la licence est versé à l'ordre de l'association : Judo Club Pontois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 - Admission de membres nouveaux

L'association Judo Club Pontois peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Lors de l'inscription le judoka devra fournir :

un certificat médical ou le passeport signé par le médecin

Le règlement du montant de la licence et de la cotisation au Judo Club Pontois

la fiche de renseignement

ARTICLE 6 – Responsabilité du club

La responsabilité de l'association est engagée uniquement dans le cas suivant :

✓ pendant la participation du judoka aux cours

L'association décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

✓ le judoka ne participant pas au cours

✓ tierce personne non licenciée présente dans la salle de Judo

✓ judoka présent avant l'heure et après son cours

Il est rappelé que tout judoka mineur doit être accompagné d'un adulte jusque dans la salle de judo.

ARTICLE 7 – Comportement des non-judokas

Les accompagnateurs du judoka sont tolérés dans la salle de Judo. Par respect du bon déroulement du cours, nous n'acceptons aucune intervention des accompagnateurs.
Toute réclamation doit être formulée au responsable de l'association.

ARTICLE 8 - Hygiène

Il est formellement interdit de marcher sur les tatamis avec des chaussures ou chaussettes.
Le judogi du judoka doit être propre et en bon état.
L'hygiène corporelle est de rigueur sur les tatamis
Il est interdit de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées, des produits dopants, tout objet pouvant se montrer dangereux en règle générale.

ARTICLE 9 - Exclusion

L'association se réserve le droit d'exclure des séances de judo, jujitsu, kendo ou toutes autres activités, un judoka nuisant au bon déroulement du cours.
Procédure d'exclusion :
Avertissement verbal fait au responsable légal par le président de l'association.
Si aucune modification de comportement ne fait suite à l'avertissement un avertissement écrit sera adressé au responsable légal.
En dernier lieu, l'exclusion prononcée par le comité directeur de l'association.
Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association du Judo Club Pontois, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou à la Fédération, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.
Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.
Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 10 - Le conseil d'administration

Il est composé de 6 membres.
un président ; un vice-président ;
un trésorier ; un trésorier-adjoint
un secrétaire ; un secrétaire-adjoint
Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :
Une réunion par trimestre minimum, les décisions se prennent à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité, et d'entérinement des décisions.

Article 11 - Le bureau

Il est composé de 9 à 12 membres dont
un président ; un vice-président
un trésorier ; un trésorier-adjoint
un secrétaire ; un secrétaire-adjoint
de 3 à 6 membres
Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :
Une réunion par trimestre minimum, les décisions se prennent à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité, et d'entérinement des décisions.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur, ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'AG.
Seuls les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'AG et à jour des cotisations sont autorisés à participer.
Pour les enfants de moins de 16 ans, les parents ou représentants légaux sont convoqués à titre consultatif.
Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : par courrier simple ou affichage, convocation dans un délai de 15 jours avant la date de l'AG.
Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée à la moitié des votants + 1 voix-

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande écrite d'au moins un tiers des

membres, etc.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

Lettre simple ou recommandée, affichage, courrier remis en main propre, voix de presse dans un délai minimum de 15 jours

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Judo Club Pontois est établi par le comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'AG, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié, sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'AG. et être approuvé par la moitié au moins de ses membres présents ou représentés

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par chacun des membres de l'association par affichage sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

A le